

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1027

présenté par
M. Verny

ARTICLE 3

À la fin, substituer aux mots :

« Ce droit comprend la possibilité d'accéder à l'aide à mourir dans les conditions prévues à la section 2 *bis* du chapitre I^{er} du présent titre »

les mots :

« Le droit du patient implique l'accès à une information complète sur les soins en fin de vie, incluant la législation en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transforme une reconnaissance implicite de droit opposable à la mort en une simple obligation d'information. Cela évite que le patient puisse exiger l'aide à mourir comme une prestation.